

OCTOBRE 2004

TEXTES OFFICIELS

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 - Journal Officiel du 28 août 2004

**« LE COMPTE EPARGNE-TEMPS »
dans la Fonction Publique Territoriale**

Il est institué dans la fonction publique territoriale un compte épargne-temps.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'organe délibérant de la collectivité détermine dans le respect de l'intérêt du service, après consultation du Comité Technique Paritaire :

les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, celui-ci étant alimenté par le report de jours de R.T.T. ou de congés annuels dans la limite de 22 jours par an ; l'organe délibérant peut fixer un nombre de jours inférieur.

Il est à signaler que :

- ↪ le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année **ne peut être inférieur à 20** ;
- ↪ le compte épargne-temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés **d'une durée minimale de 5 jours ouvrés** ;
- ↪ pour limiter l'accumulation d'un nombre de jours trop important sur le compte épargne-temps, les agents pourront utiliser leur compte épargne-temps quant ils auront accumulé 20 jours ;
- ↪ les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés **avant l'expiration d'un délai de cinq ans** à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le compte épargne-temps doit être soldé ;
- ↪ les agents pourront, de plein droit, utiliser leur compte épargne-temps à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou avant de cesser définitivement leurs fonctions ;
- ↪ en cas de changement de collectivité par mutation ou détachement, ou de mise à disposition, le compte épargne-temps sera repris et géré par la collectivité territoriale d'accueil. Une convention pourra être passée entre la collectivité d'accueil et celle d'origine afin de fixer les modalités de transfert du compte épargne-temps ;
- ↪ en cas de détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique, de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement d'activités de réserve opérationnelle, de congé parental ou de présence parental, les agents conserveront le bénéfice de leur compte épargne-temps. Ils pourront l'utiliser si leur administration d'accueil ou de gestion les y autorise. Sinon, le délai de 5 ans pendant lequel les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés sera suspendu pour la durée pendant laquelle ils se trouveront dans une des situations statutaires précitées.

Vous trouverez au dos de cette note le texte du décret.